

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

27 JUIN 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Mise en révision du
règlement local de
publicité**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 juin 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 juin 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 juin 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix huit, le 27 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 juin deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIoux, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur VILLEFAILLEAU, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Madame MEUNIER, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur JOUSSE
Madame PEYRESAUBES à Madame HABERT-DUPUIS
Madame ANDRE à Monsieur JOLY
Monsieur PAQUERIT à Monsieur PERICARD
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Etaient absentes :

Madame de CIDRAC
Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur VILLEFAILLEAU

OBJET : MISE EN REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le règlement local de publicité (RLP) permet, sur le territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (surface, densité, caractère lumineux...), telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation spéciale est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

Le règlement local de publicité peut aussi, le cas échéant, lever certaines interdictions légales de publicité et admettre, selon des conditions qu'il définit, la présence de quelques publicités dans des secteurs où elles sont en principe interdites.

La loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II" a opéré une réforme profonde du droit de l'affichage en transférant la compétence pour élaborer un RLP à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et en calquant de manière générale la procédure d'élaboration du RLP sur celle du PLU selon les principales étapes suivantes :

- prescription de l'élaboration du RLP : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes concernées;
- débat sur les orientations générales du RLP ;
- bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement ;
- consultation des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- enquête publique ;
- approbation du RLP.

Le diagnostic, réalisé en mars 2018, a permis d'identifier les spécificités du territoire communal en matière d'affichage :

- la majeure partie du territoire communal est constituée de lieux situés hors « agglomération » au sens du code de la route (art. R110-2 : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ») : ainsi, sur 70% du territoire communal, toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP ;
- l'existence de nombreux "lieux protégés" à l'intérieur desquels la publicité est par principe interdite: sur la trentaine d'immeubles classés ou inscrits monuments historiques et dans les 4 sites classés (parterre et terrasse, plaine de la jonction, château du Val et son parc, le Prieuré), toute publicité est interdite, sans dérogation possible par le RLP. En revanche, à l'intérieur du site patrimonial remarquable du centre historique, dans les 6 sites inscrits et dans le champ de visibilité d'un monument historique jusqu'à 500m, le RLP peut déroger, pour les parties agglomérées de ces lieux, à l'interdiction de publicité dans des conditions qu'il définit.

Le relevé de terrain a mis en évidence l'absence de publicité dans le site patrimonial remarquable, hormis celle apposée sur mobilier urbain, et la très faible présence publicitaire hors lieux protégés.

Concernant les enseignes, celles traditionnelles du centre historique sont intégrées de manière satisfaisante, le RLP de 1995 édictant des dispositions relativement strictes et leur installation étant en outre soumise à autorisation du maire avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Au vu de ces éléments de diagnostic, l'intérêt d'engager la révision du RLP de 1995 est le suivant:

1. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

En matière de publicités/préenseignes :

- Dans les lieux « protégés » (SPR, sites inscrits et périmètres de 500m en co-visibilité des monuments historiques, y compris le cas échéant ceux situés sur le territoire de communes voisines), le RLP pourrait déroger à l'interdiction de publicité et réintroduire, certaines possibilités - limitées et encadrées - d'affichage publicitaire, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)

- En dehors des lieux situés hors agglomération et des lieux protégés, dans la mesure où le règlement local de publicité ne peut que restreindre les possibilités résultant des règles nationales, le RLP pourra, en fonction des zones, durcir les règles nationales notamment en interdisant certains types de publicités, en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant la règle de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique, les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Le RLP révisé tendra à conserver les effets protecteurs du document de 1995, pour les secteurs d'habitat, dans la limite de ce que permet le code de l'environnement mais il pourra également dans les lieux ouverts à la publicité comme certains axes structurants, édicter des restrictions à l'installation de publicité.

En matière d'enseignes : la réglementation nationale a été considérablement durcie depuis juillet 2012. En outre, du fait de l'existence du RLP de 1995, toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire sur l'ensemble du territoire communal avec accord de l'ABF en lieux protégés. Même si le RLP n'a pas l'obligation de réglementer les enseignes, le RLP révisé complétera les règles nationales, en cœur historique, par des règles de positionnement des enseignes en façade assurant leur intégration et en toutes zones, par des restrictions sévères en matière d'enseignes scellées au sol et installées en toiture .,

2. La concertation dont la révision du règlement local de publicité doit faire l'objet, afin d'associer pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, comportera les modalités suivantes :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet, sur les réseaux sociaux de la commune et dans le Journal de Saint Germain

- mise à disposition de trois registres disponible à l'Hôtel de Ville, au Centra Administratif et en mairie annexe en mairie permettant l'expression d'observations ou de propositions relatives au projet de règlement local de publicité ;
- possibilité pour les représentants de tout organisme compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, de participer à deux réunions qui seront organisées pour débattre du diagnostic puis d'autre part des orientations du projet de règlement local ;
- tenue d'une réunion publique

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code l'environnement, notamment L. 581-14 et suivants, R. 581-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants L. 103-2 et 3 et R. 153-1 et suivants ;

VU la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret N° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU l'arrêté du maire de SAINT GERMAIN EN LAYE du 21 février 1995 adoptant la réglementation spéciale de la publicité et des enseignes de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

PRESCRIRE la révision du règlement local de publicité dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

DÉFINIR les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,

CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines,
- au président de la région Ile de France,
- au président du département des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.

PRECISER que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

PRESCRIT la révision du règlement local de publicité dont les objectifs sont exposés ci-dessus,

DÉFINIT les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant la révision du RLP, telles que présentées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet des Yvelines,
- au président de la région Ile de France,
- au président du département des Yvelines,
- au président de la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine,
- au président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Yvelines,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,
- au président de la chambre d'agriculture des Yvelines.

PRECISE que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye